



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
2013/DDT/AFC/n°343

ARRETE PREFECTORAL
approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
Période 2013-2019

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 420-1 et L 425-1 à L 425-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les Orientations Régionales de Gestion et de Conservation de la Faune Sauvage et de ses Habitats pour la Lorraine ;

VU les Orientations Régionales Forestières pour la Lorraine ;

VU le Projet Régional d'Agriculture Durable ;

VU la décision de l'assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs du 13 avril 2013 ;

VU la consultation du Parc Naturel Régional de Lorraine en date du 27 mai 2013 ;

VU la mise en consultation du public du projet de Schéma départemental de gestion cynégétique sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle du 28 mai au 18 juin 2013.

VU la synthèse des avis transmis au cours de la consultation du public, publiée sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à compter du 11 septembre 2013.

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 21 juin 2013 ;

VU la prise en compte des remarques formulées par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 21 juin 2013 ;

CONSIDERANT que le projet de Schéma proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs est conforme aux principes énoncés à l'article L 420-1 et les dispositions de l'article L 425-4 du Code de l'Environnement.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 – Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique annexé est approuvé pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Le Schéma départemental de gestion cynégétique s'applique sur l'ensemble du département de Meurthe-et-Moselle.

Il est opposable aux chasseurs, aux sociétés, aux groupements et aux associations de chasse qui exercent une activité cynégétique dans le département.

Article 3 – Ses dispositions, qui concernent notamment :

- les plans de gestion et de prévention, et l'agrainage dissuasif
- les plans de chasse et de gestion pour le grand et le petit gibier
- la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toutefois les dispositions relatives à la sécurité publique ne prévalent pas sur les arrêtés déjà pris à ce titre, ou à venir.

Article 4 – Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est consultable au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs à ATTON, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires à NANCY.

Le directeur de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence Meurthe-et-Moselle de l'Office national des forêts, le président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie seront destinataires d'une ampliation de l'arrêté et d'un exemplaire du schéma.

L'arrêté sera affiché dans toutes les communes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2007-2013 est abrogé.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des Territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs, les personnes chargées de la police de la chasse et de la protection de la nature, les maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Nancy, le 16 SEP. 2013

Le Préfet,



Raphaël BARTOLT